



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 26

01 mars 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n° 2024 – 519 du 01 mars 2024 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Robert-Espagne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2024 – 9867 du 23 février 2024 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse, du 1^{er} mars au 31 mai 2024 inclus, avec possibilité de tir de nuit.

Arrêté n° 2024 – 9868 du 23 février 2024 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2024.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2024-029 portant renouvellement de l'agrément de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décision 2024-06 du 27 février 2024 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la Direction Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse.

Décision n°2024-07 du 27 février 2024 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du Travail du département de Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2024 - 519 du - 1 MARS 2024
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Robert-Espagne**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la démission de M. Michel GENEAU, de ses mandats de deuxième adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de Robert-Espagne ;

Vu l'acte de décès de M. Patrice LABBE ;

Vu l'acte de décès de M. Michel WARNANT ;

Vu les démissions de M. Frédéric ARCHAMBAUD, de ses mandats de premier adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de Robert-Espagne ;

Vu la démission de M. Alexandre GAUNY, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Robert-Espagne ;

Vu la démission de Mme Nathalie LEROY, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Robert-Espagne ;

Considérant qu'en application de l'article L.258 du Code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Robert-Espagne, composé de quinze sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les électeurs de la commune de Robert-Espagne inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du Code électoral, sont convoqués le **dimanche 14 avril 2024**, à l'effet d'élire six conseillers municipaux:

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 21 avril 2024**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 18 mars 2024 jusqu'au mercredi 27 mars 2024, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 28 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.58.56.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 15 avril 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 16 avril 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de siège à pourvoir (six).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 1^{er} avril 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 13 avril 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 15 avril 2024 à zéro heure et close le samedi 20 avril 2024 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 10 avril 2024 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 17 avril 2024 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et monsieur le maire de la commune de Robert-Espagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ

N° 2024 – 9867 du 23 février 2024

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers
en vue de la protection des cultures et plantations forestières
dans le département de la Meuse, du 1^{er} mars au 31 mai 2024 inclus,
avec possibilité de tir de nuit**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants, notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivants, notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-9330 du 15 mars 2023 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa composition plénière le 26 janvier 2024 ;

VU la consultation de la CDCFS effectuée le 26 janvier 2024 ;

VU l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu le 2 février 2024 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 2 au 22 février 2024 inclus, et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux Fédérations Départementales des Chasseurs ;

CONSIDÉRANT la situation particulière du département de la Meuse en matière de montant d'indemnisation de dégâts aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT Les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs durant la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que, sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes sur certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

CONSIDÉRANT que les 22 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne pouvant à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département, pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai 2024 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 – Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir informé l'exploitant de la parcelle agricole concernée – Formulaire joint en annexe du présent arrêté – et est adressée à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)

En cas de refus du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction, ou à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur est en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

L'équipement ou l'usage de visée dite nocturne est interdit.

Les optiques de type intensificateur de lumière ou thermique, tenus en main, sont autorisés.

Le tir est assisté d'une source lumineuse à partir d'une heure après le coucher du soleil

La distance maximale de tir est de moins de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de 4 tireurs par parcelle agricole à préserver.

Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, exceptionnellement, le poste d'affût est installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

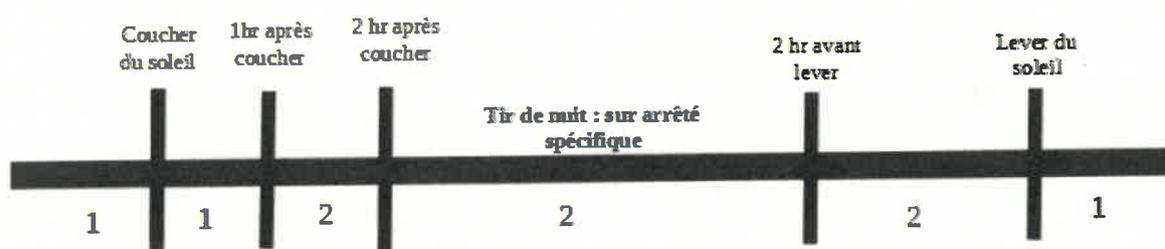
Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, risque de chute ou instabilité lors du tir, sont interdits.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après
- 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est autorisé.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, le soir uniquement, il est toléré depuis le sol, jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir à partir d'un mirador ou chaise d'affût uniquement et assisté d'une source lumineuse. Déplacement avec arme déchargée et ouverte. Pour la période « Nuit », uniquement sur arrêté spécifique définissant les communes concernées.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

- d'une déclaration préalable avant 17h00, en indiquant le lieu, à la mairie de la commune concernée, au lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au chapitre – La sécurité IV.A – du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse, devront être strictement respectées par tout tireur.

Cas spécifique du tir de nuit :

Le tir de nuit, soit 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil, jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil est possible sur les communes définies par un arrêté préfectoral spécifique, listant les communes concernées par des populations constatées anormalement importantes, et dans les conditions complémentaires suivantes :

- Avoir suivi préalablement une information/sensibilisation reconnue sur le tir de nuit,
- Faire la demande d'autorisation à partir du document spécifique « Tir de nuit » disponible auprès de la DDT Service environnement – Unité chasse,
- Informer, préalablement à la période de sortie, le secteur concerné, le maire de la commune, le lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- Disposer d'une connaissance parfaite de son environnement (relief du terrain, type de sol, chemin, habitation, présence humaine ou animal domestique possible, etc.)
- Tout déplacement lors de cette période s'effectue avec l'arme déchargée et ouverte,
- Les tirs sont obligatoirement assurés sur un mirador ou une chaise d'affût d'une hauteur de plancher de 2 m du sol. Le tir depuis le sol est formellement interdit.

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 – Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 février 2024.

Le Préfet,



Xavier DELARUE



ARRÊTÉ

N° 2024 – 9868 du 23 février 2024

**fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés
susceptibles d'occasionner des dégâts
et leurs modalités de destruction
dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2024**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 26 janvier 2024 par voie électronique ;

VU l'avis du Président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu en date 2 février 2024 ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté, réalisée du 2 au 22 février 2024, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative dans le département de la Meuse et que, compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes localement significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, notamment dégâts aux cultures et plantations forestières ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en période où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir aux périodes où les sangliers fréquentent le plus les parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sangliers par la chasse restent insuffisants pour atteindre l'objectif fixé de réduction drastique des populations, et doivent donc être complétés par des opérations de destruction complémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Liste complémentaire des espèces d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La liste des animaux classés espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts selon l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*), classées également espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse.

Article 2 – Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers

Le sanglier peut être détruit à tir :

– sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse de l'espèce et jusqu'au 31 mai 2024 ;

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au vol, ainsi que le compte rendu des opérations de destruction, sont disponibles sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-nuisances>

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR-LE-DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 février 2024

Le Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de
la Protection des Populations**

Arrêté n° 2024-029

portant renouvellement de l'agrément de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 du Président de la République nommant en conseil des ministres, Monsieur Xavier DELARUE, préfet du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°DDCSPP n°2018-055 du 28 mars 2018 portant l'agrément de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle par l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Meuse ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément, déposée le 29 décembre 2023 de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Considérant que l'association CIDFF 55 remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et l'insertion sociale et professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu aux articles L.121-9 R. et R.121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association Centre d'information aux droits des femmes et des familles de Meuse – sis 7 rue Alexis Carrel, 55 100 Verdun – représentée par la présidente Sandrine PENNESI, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Meuse.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent – 5 place de la carrière 54 000 Nancy – dans le même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Bar-le-Duc, le

28 FEV. 2024

Le Préfet,


Xavier DELARUE



Décision 2024-06 du 27 février 2024 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse

La Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI en tant que Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'unité de contrôle de la MEUSE couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

ARTICLE 2 :

L'Unité de Contrôle de la MEUSE compte quatre sections d'Inspection du Travail :

- Une section (n° 1) compétente sur l'ensemble du département pour les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
- Deux sections (n° 1 et 2) compétentes pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.

- Une section (n° 3) est compétente pour l'ensemble des entreprises du département relevant des transports, pour les codes APE 4931Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 5221Z, 5229A, 5229B hors secteur ferroviaire ci-dessus défini.
- Une section (n° 4) compétente sur l'ensemble du département pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

ARTICLE 3 :

La localisation et la délimitation des sections d'Inspection du Travail de l'Unité de Contrôle du département de la MEUSE s'établissent comme suit :

Section 1 :

A l'exclusion des entreprises de transport relevant de la section n° 3 et de la compétence Mines et Carrières relevant de la section 4 :

- Le secteur de « BAR-LE-DUC VILLE » correspondant à la commune de BAR-LE-DUC ;
- Le secteur de « VERDUN 2 » correspondant aux communes de BELLERAY, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et HAUDAINVILLE ;
- Les communes des cantons de BOULIGNY, MONTMÉDY et BELLEVILLE-SUR-MEUSE ;
- La compétence ferroviaire telle que définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la « PARTIE OUEST » du département, comprenant les secteurs de « VERDUN 1 », « VERDUN 2 », « BAR-LE-DUC 1 », « BAR-LE-DUC 2 », « BAR-LE-DUC VILLE », ainsi que les communes des cantons d'ANCERVILLE, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, CLERMONT-EN-ARGONNE, DIEUE-SUR-MEUSE, LIGNY-EN-BARROIS, REVIGNY-SUR-ORNAIN et STENAY.

Section 2 :

A l'exclusion des entreprises de transport relevant de la section n° 3, du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n° 1 et de la compétence Mines et Carrières relevant de la section 4 :

- Au titre du régime général, les communes des cantons de COMMERCY, ÉTAIN, SAINT-MIHIEL et REVIGNY-SUR-ORNAIN.
- La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la « PARTIE EST » du département comprenant les communes des cantons de MONTMÉDY, BOULIGNY, ÉTAIN, SAINT-MIHIEL, COMMERCY et VAUCOULEURS ;

Section 3 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n° 1 et 2, du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n° 1 et de la compétence Mines et Carrières relevant de la section 4 :

- Le secteur de « BAR-LE-DUC 2 » comprenant les communes de BEHONNE, CHARDOGNE, FAINSVÉEL et VAVINCOURT ;
- Le secteur de « BAR-LE-DUC 1 » comprenant les communes de COMBLES-EN-BARROIS, ÉRIZE-LA-BRULÉE, ÉRIZE SAINT-DIZIER, GERY, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NAIVES-ROSIÈRES, RESSON, RAIVAL, RUMONT, SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR, SEIGNEULLES, TRÉMONT-SUR-SAULX ;
- Le secteur de « VERDUN 1 » correspondant à la commune de VERDUN.

- Les communes du canton de STENAY ;
- Les entreprises relevant de la compétence transports telle que définie à l'article 2 du présent arrêté pour l'ensemble du département.

Section 4 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n° 1 et 2, des entreprises de transport relevant de la section n° 3 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n° 1 :

- Les communes des cantons de CLERMONT-EN-ARGONNE, DIEUE-SUR-MEUSE, ANCERVILLE, LIGNY-EN-BARROIS et VAUCOULEURS ;
- Les entreprises relevant de la compétence Mines et Carrières sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-25 du 14 juin 2023 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse.

ARTICLE 5 :

Le Responsable du pôle Politique du Travail de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 27 février 2024

La Directrice Régionale,


Angélique ALBERTI

**Décision n° 2024-07 du 27 février 2024 portant affectation des agents de contrôle et organisation de
l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Meuse**

La Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI en tant que Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est ;

Vu la décision du 27 février 2024 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des 4 sections d'Inspection du Travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Meuse.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Est nommé en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle (RUC) de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse : Monsieur ALVES DOS SANTOS Arnaud, Directeur Adjoint du Travail.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du même code, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de Protection de la Population de la Meuse les agents suivants :

1 ^{ère} section d'inspection du travail	Monsieur Yannick PERSON, Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section d'inspection du travail	Madame Caroline LAMBS, Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section d'inspection du travail	Madame Valérie BERTOLINO, Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section d'inspection du travail	Monsieur Jean-Paul PERRIN, Inspecteur du Travail

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive des Inspecteurs du Travail, sur la section de l'agent de contrôle affecté sur la 1^{ère} section où est affecté Monsieur Yannick PERSON, Contrôleur du Travail, sont prises par les Inspecteurs du Travail ou le Directeur Adjoint du Travail ci-après désignés selon la répartition sectorielle suivante :

- Commune de BAR-LE-DUC : 3^{ème} section
- Compétence FERROVIAIRE : 2^{ème} section
- Compétence AGRICOLE : 2^{ème} section
- Secteur VERDUN 2 : 3^{ème} section
- Canton de BELLEVILLE SUR MEUSE : 2^{ème} section
- Canton de BOULIGNY : 4^{ème} section
- Canton de MONTMEDY : 4^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux pour la prise de décisions administratives relevant de la section 1, il est fait recours aux modalités d'intérim de la section 1 comme suit :

Section 1	Intérim rang 1	Intérim rang 2	Intérim rang 3	Intérim rang 4
Commune de Bar-le-Duc	3 ^{ème} section	4 ^{ème} section	2 ^{ème} section	RUC
Compétence ferroviaire	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section	4 ^{ème} section	RUC
Compétence agricole	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section	4 ^{ème} section	RUC
Secteur Verdun 2	3 ^{ème} section	4 ^{ème} section	2 ^{ème} section	RUC
Canton de Belleville sur Meuse	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section	4 ^{ème} section	RUC
Canton de Boulogny	4 ^{ème} section	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section	RUC
Canton de Montmédy	4 ^{ème} section	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section	RUC

ARTICLE 4 :

Or les cas prévus à l'article 3 de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs du Travail et Contrôleur du Travail ou du Directeur Adjoint du Travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Sections	Intérim rang 1	Intérim rang 2	Intérim rang 3	Intérim rang 4
1^{ère} section	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section	4 ^{ème} section	RUC
2^{ème} section	3 ^{ème} section	4 ^{ème} section	1 ^{ère} section	RUC

3ème section	4ème section	1ère section	2ème section	RUC
4ème section	1ère section	2ème section	3ème section	RUC

ARTICLE 6 :

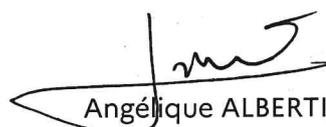
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-26 du 14 juin 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Meuse.

ARTICLE 7 :

Le Responsable du Pôle Politique du Travail de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 27 février 2024

La Directrice Régionale,



Angélique ALBERTI

